

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 286

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il n'existe aucun continuum entre les soins palliatifs et l'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1110-5 du code de la santé publique dispose que « toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance ».

L'article 3 introduit en outre la possibilité d'accéder à l'aide à mourir. Il convient de rappeler que les soins palliatifs ont pour finalité de soulager la souffrance et d'accompagner la personne jusqu'à la mort naturelle, sans chercher à la provoquer, contrairement à l'aide à mourir, qui conduit à l'euthanasie ou au suicide assisté.

Il apparaît dès lors nécessaire de préciser dans le code de la santé publique qu'il n'existe pas de continuum entre les soins palliatifs et l'aide à mourir.